

L'an deux mil vingt-deux, le 24 mai à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 18 mai 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 8			
Votants : 11			
Votes	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, M. Alexandre CHASSAT, Mme Sylviane TESSIER, M. Thierry SOYER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Vincent CERISIER.

Étaient excusés : Mme Noémie CHARTRIN, M. Aurélien THABUTEAU, Mme Emmanuelle FAUTREL-BÉAUR, Mme Caroline DHYEVRE.

Étaient absents :

Procurations : M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à M. Alexandre CHASSAT ;

Mme Noémie CHARTRIN donne procuration à M. Alexandre CHASSAT ;

Mme Emmanuelle FAUTREL-BEAUR donne procuration à M. Vincent CERISIER.

Alexandre CHABAUTY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu la saisine du Comité Technique en date du 4 février 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle :

Conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100 %, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal décide, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
TOUS LES CADRES D'EMPLOIS	Tous les grades	100 %

- Rappelle que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement ;
- Indique que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre.

Fait à ANTIGNY, le 31 Mai 2022

Le Maire,
Vincent LAUER

